



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2026 - 012

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
RD51 – tronçon rue Gustave Delarue à la rue Leroy - LE HOULME -MALAUNAY**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT :**

- La demande datée 22 janvier 2026 présentée par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau (Loïc STEFANIAK - 06 26 82 77 96).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau AEP, réalisées par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**

**Article 1 : REGLEMENTATION**

**Sur la période du 02 mars au 14 août 2026, les mesures suivantes sont applicables RD51 – tronçon rue Gustave Delarue à la rue Leroy - LE HOULME – MALAUNAY.**

**Article 1.1 : Circulation**

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue est barrée et fermée à la circulation.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores par tronçon de 400ml maximum.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée.

**TRAVAUX SUR RD 51 Le Houllme et Malaunay :**

Alternat par feux tricolores sur 400ml maximum.

**TRAVAUX SUR CARREFOUR RD51 – rue Gustave Delarue au Houllme :**

La rue Delarue entre la D51 et l'impasse Jean Lurçat est barrée et fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place par la D51 et la rue de Rougemare et/ou la rue de la République D90.

**TRAVAUX SUR CARREFOUR D51 – rue Paul Eluard au Houllme :**

La rue Paul Eluard partie basse est barrée et fermée à la circulation pendant cette phase de travaux.

Une déviation est mise en place par la rue du 11 Novembre, la rue de Fresquiennes, la rue des Prairies et la rue Paul Eluard.

**TRAVAUX SUR CARREFOUR D51 – Rue Leroy angle rue Georges Pellerin à Malaunay :**

La rue du Docteur Leroy partie haute est barrée et fermée à la circulation pendant cette phase de travaux.

La partie haute de la rue Leroy est mise en impasse et en double sens de la circulation pour les accès riverains.

Une déviation est mise en place par la rue Georges Pellerin (RD51) et la rue Notre Dame des Champs (RD104).

## Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

## Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.**

**ARTICLE 5 :** Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise CISE – EIFFAGE – MRN Eau chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 26 janvier 2026  
Le Maire,  
Daniel GRENIER

